

## REGLEMENT des ENTENTES entre EQUIPES de JEUNES

### Préambule

Afin de permettre la pratique du football au plus grand nombre possible de jeunes joueurs, et de remédier aux difficultés rencontrées par certains clubs pour constituer dans une catégorie d'âge donnée, une équipe complète, la création d'entente est autorisée entre deux ou plusieurs clubs dans toutes les catégories de jeunes.

**Les règlements de la LRAF n'autorisent la possibilité d'Entente qu'aux Clubs ne pouvant à eux seuls constituer une équipe dans la catégorie d'âge concernée.**

### Article 1 a)

La demande d'entente sera obligatoirement établie sur le formulaire spécial fourni par le District et devra comporter :

- a) l'accord écrit des clubs,
- b) la catégorie d'âge concernée,
- c) le nombre de licenciés par club dans la catégorie d'âge concernée,
- d) le Club Gestionnaire, **qui sera obligatoirement celui possédant le plus grand nombre de licenciés dans la catégorie d'âge concernée**,
- e) les raisons précises de la création de cette entente.

### Article 1 b)

Dans le même esprit que celui du premier alinéa du préambule, une exception est introduite par rapport aux règlements de la LRAF.

Un club ayant déjà **une équipe** engagée (**et une seule**) dans une catégorie d'âge, pourra constituer une entente avec **un seul autre club qui n'aurait pas un effectif suffisant pour engager lui-même une équipe dans ladite catégorie d'âge**, et sera automatiquement gestionnaire de l'entente.

Mais, cette entente ne pourra participer qu'aux compétitions de la plus basse série de Championnat, sans possibilité d'accession à la division supérieure.

### Article 2

Le District donnera l'autorisation d'entente, en veillant au respect de l'article 14 du Statut Fédéral des Jeunes et des règlements de la Ligue. Il publiera les Ententes autorisées sur le Bulletin Officiel dès l'accord donné.

### Article 3

Les Ententes n'ouvrent pas droit à la dotation fédérale. Toutefois, le club gestionnaire de l'entente pourra inclure celle-ci dans les obligations prévues à l'article 21b des Règlements Sportifs du District.

### Article 4

Les joueurs des ententes sont licenciés chacun dans leur club d'origine et peuvent participer avec celui-ci à d'autres compétitions de District.

### Article 5

L'entente n'est valable que pour une seule saison.

2

### Article 6

Les ententes ne peuvent pas accéder au championnat de Ligue.

Toutefois, le club gestionnaire d'une entente en position d'accéder aux championnats de ligue pourra prétendre à cette accession en son nom propre en lieu et place de l'entente

### Article 7

Toute entente changeant l'un des clubs la composant pour le remplacer par un autre, sera rétrogradée dans la catégorie la plus basse des championnats de la catégorie d'âge concernée.

### Article 8

Les ententes peuvent participer aux Coupes Départementales, **sauf si le club gestionnaire a déjà une équipe engagée dans la même catégorie.**

### Article 9

Si un club composant une entente possède déjà une équipe dans la même catégorie

**(cas de l'exception énoncée à l'article 1 b)**

il est interdit :

- a) d'utiliser dans l'entente un joueur ayant disputé plus de **CINQ rencontres** dans l'équipe du club gestionnaire, sauf s'il n'a pas participé aux **TROIS dernières rencontres** de ladite équipe, **pour raisons autres que suspension** (blessures, maladie, etc ...). Il pourra alors participer à un ou plusieurs matchs avec l'équipe de l'entente, mais dès qu'il aura de nouveau pris part à une rencontre avec l'équipe principale du club gestionnaire, il retombera sur la restriction énoncée au début de cet alinéa a).
- b) d'utiliser dans l'entente un joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe du club gestionnaire, si celle-ci ne joue pas,
- c) d'utiliser dans l'équipe du club gestionnaire un joueur de l'autre club de l'entente

### Article 10

En cas de sanction prise à l'encontre d'un joueur de l'entente, lors de sa participation à un match de l'entente, il sera fait application de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.

Les sanctions financières seront imputées au club gestionnaire.

### Article 11

Le Comité Directeur se réserve le droit de traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.